

MÉTADONNÉES

Intitulé exact : *The Canada Labour Relations Board and the Attorney General of Canada et al. v. Paul L'Anglais Inc. and J.P.L. Productions Inc.* [1983] 1 SCR 147
Le Conseil canadien des relations du travail et le Procureur général du Canada et al. c Paul L'Anglais Inc. Et J.P.L. Productions Inc. [1983] 1 RCS 147

Alias : N/A

Thème : *Judicial Review*

Mots-clés : Contrôle diffus ; juridiction inhérente/*inherent jurisdiction* ; compétence concurrente ; fédéralisme

Résumé des faits :

Le syndicat canadien de la fonction publique tente de saisir le Conseil canadien des relations de travail pour faire déclarer un ensemble d'entreprises du secteur audiovisuel comme employeur unique dans le cadre de négociations collectives.

Ces entreprises contestent que le droit fédéral leur soit applicable et saisissent la Cour supérieure du Québec pour le faire reconnaître. La Cour supérieure s'est jugée compétente pour contrôler la constitutionnalité de l'action du Conseil canadien des relations de travail.

Question(s) de droit :

Une juridiction supérieure provinciale est-elle compétente pour contrôler la constitutionnalité de l'action des agences fédérales ?

Solution(s) :

À l'unanimité de ses membres, la Cour Suprême considère que la Loi sur les Cours fédérales (*Federal Court Act*) n'a pas, en donnant compétence aux juridictions fédérales en matière de contrôle des agences fédérales, retiré aux juridictions supérieures des provinces la compétence de contrôler la constitutionnalité des lois qui fondent leur existence et leurs compétences.

Elle réaffirme donc l'incompétence du Conseil canadiens des relations de travail et la compétence de la Cour supérieure du Québec.

Principe(s) dégagé(s) :

Les juridictions supérieures provinciales sont considérées comme possédant une juridiction inhérente (*inherent jurisdiction*) en matière de contrôle de constitutionnalité, qui ne peut être remise en cause par le gouvernement fédéral. Les juridictions qu'il crée ne peuvent donc avoir



qu'une compétence concurrente en la matière (*concurrent jurisdiction*), et pas une compétence exclusive (*exclusive jurisdiction*).

Citation(s) importante(s) :

- Chouinard (unanimité) : « Les intimées ne contestent pas que cet article a validement soustrait à la surveillance et au contrôle des cours supérieures les organismes fédéraux dans leur administration des lois du Canada. Ce que les intimées contestent c'est que cet article puisse retirer aux cours supérieures le pouvoir de prononcer l'inconstitutionnalité d'une loi du Canada ou plutôt, comme c'est le cas en l'espèce, l'inapplicabilité d'une loi du Canada lorsque celle-ci a pour effet de faire entrer dans le champ de compétence fédérale un sujet que la Constitution réserve exclusivement aux provinces » [p. 154].
- Chouinard (unanimité) : « Le Parlement a parfaitement le droit de décréter que le pouvoir de surveillance et de contrôle des organismes fédéraux agissant dans l'administration des lois du Canada, entendues dans le sens défini plus haut, sera exercé exclusivement par la Cour fédérale, un tribunal établi pour la meilleure administration de ces lois. Mais il ne peut pas confier un tel pouvoir exclusif à la Cour fédérale lorsqu'il s'agit non plus de l'administration d'une loi du Canada, mais de l'interprétation et de l'application de la Constitution » [p. 162].

Postérité :

- Ce principe de compétence concurrente entre les juridictions créées par l'échelon fédéral et celles possédant une juridiction inhérente a été progressivement remis en cause, sans que la question ne soit de nouveau explicitement abordée (voir, par exemple, *Cuddy Chick Ltd v Ontario (Labour Relations Board)* [1991] 2 SCR 5/*Cuddy Chick Ltd c Ontario (Conseil des relations du travail)* [1991] 2 RCS 5).

Références extérieures :

- [GERVAIS, Marc-Antoine, « Les impasses théoriques et pratiques du contrôle de constitutionnalité canadien », *McGill Law Journal/Revue de droit de McGill*, vol. 66, n° 3, 2021, pp. 509-564.](#)
- [KAUFMAN, Donna Soble, « How Exclusive is “Exclusive”? An Examination of Section 18 of the *Federal Court Act* », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, vol. 16, n° 1, 1985, pp. 435-458.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)